



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SRiSC-2025-057  
portant prescription de la modification du  
plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi)  
de la moyenne vallée de l'Aude, sur la commune de Saint-Couat-d'Aude**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

**Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**Vu** l'arrêté n° 22-065 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013338-0019 du 24 décembre 2013 portant approbation du PPRi de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Saint-Couat d'Aude, sur la zone inondable du bassin du fleuve Aude et ses affluents,

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 octobre 2024 au dossier d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale réceptionné le 13 septembre 2024, décidant que le projet de modification du PPRi n'est pas soumis à évaluation environnementale

**Considérant** que la commune de Saint-Couat-d'Aude a identifié que le zonage du plan local d'urbanisme, en vigueur au moment de l'approbation du PPRi, n'avait pas été correctement reporté dans les secteurs à enjeux, empêchant de ce fait les constructions bien que les aléas inondation pourraient les permettre en une erreur matérielle dans la définition du zonage réglementaire du PPRi approuvé le 24 décembre 2013,

**Considérant** que ce fait constitue une erreur matérielle et qu'il y a nécessité de modifier le règlement cartographique en vigueur pour la corriger,

**Considérant** que les mesures de réduction de la vulnérabilité aux inondations rendues obligatoires dans le PPRi approuvé le 24 décembre 2013 doivent être complétées pour améliorer la protection des personnes et des biens exposés,

**Considérant** que le complément apporté à ces mesures constitue un élément mineur du règlement et qu'il y a nécessité de modifier le règlement en vigueur,

**Considérant** que ces deux éléments ne portent pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 24 décembre 2013,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la moyenne vallée de l'Aude sur la commune de Saint-Couat-d'Aude est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Cette modification consiste à modifier la carte des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire pour corriger l'erreur matérielle reportée par la commune de Saint-Couat-d'Aude.

### **ARTICLE 3 :**

Cette modification consiste également à modifier le Titre III (Règles concernant la réduction de la vulnérabilité) notamment pour compléter la liste des mesures rendues obligatoires en vue d'améliorer la protection des personnes et des biens exposés aux inondations.

### **ARTICLE 4 :**

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction et de la mise en œuvre de la procédure.

**ARTICLE 5 :**

La modification du PPRi sur la commune de Saint-Couat-d'Aude n'est pas soumise à évaluation environnementale conformément à la décision prise en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement par l'Autorité Environnementale en date du 4 octobre 2024. Cette décision est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

La concertation et l'association liées à la procédure de modification du PPRi seront assurées avec la commune de Saint-Couat-d'Aude et la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois, conformément aux dispositions de l'article R 562-10-2 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7 :**

Sont associés à la présente modification du plan de prévention des risques d'inondations

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Couat-d'Aude,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois

Le projet de PPRi modifié, sera soumis à l'avis des organes délibérants de ces collectivités. A défaut de réponse sous 1 mois à compter de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 8 :**

L'ensemble du dossier de PPRi modifié (note de présentation explicative, cartes modifiées, règlement modifié) sera soumis à l'avis du public en mairie de Saint-Couat d'Aude du 16 juin au 21 juillet 2025 inclus, pour une durée de 35 jours et consultable aux jours et heures d'ouverture des bureaux. Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre mis à disposition.

Le public pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante :

[ppri@aude.gouv.fr](mailto:ppri@aude.gouv.fr)

Le dossier de PPRi modifié sera consultable pendant toute la durée de la procédure sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-risques-naturels-technologiques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Risques-Inondation/Procedures-en-cours/Modification-du-PPRi-Moyenne-Vallee-de-l-Aude-a-Saint-Couat-d-Aude>

**ARTICLE 9 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Couat-d'Aude,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois

**ARTICLE 10 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée de la procédure en mairie de Saint-Couat-d'Aude et au siège de la communauté de communes a Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières Minervois. Cet arrêté sera

également publié en caractères apparents dans un journal local, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude, le maire de la commune de Saint-Couat-d'Aude et le président de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

02 JUIN 2025

Le préfet,



Christian POUGET



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification du PPRi de SAINT COUAT D'AUDE  
(11)**

N°Saisine : 2024-013773

N°MRAe : 2024DKO57

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013773 ;**
- **Modification du PPRi à SAINT COUAT D'AUDE (11) ;**
- **déposée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude (DDTM 11) ;**
- **reçue le 13 septembre 2024 ;**

**Considérant la nature de la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) :**

- qui consiste à :
  - compléter la liste des travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité aux inondations, afin que certains travaux faisant l'objet de simples recommandations dans le PPRi actuel puissent être subventionnés par le fonds Barnier ;
  - modifier le règlement graphique afin de prendre en compte un enjeu (zone constructible) non identifié lors de l'élaboration du PPRi : passage de zonage Ri3 (non constructible) à Ri2 (constructible sous prescriptions) représentant 3000 m<sup>2</sup>, en zone d'aléa faible ;
- qui relève du II. 2° de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation de la modification du zonage réglementaire du PPRi :**

- en zone d'aléa faible inondation ;
- en secteur déjà anthropisé ;
- hors de toute zone de protection au titre de la biodiversité ou des paysages ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de la surface réduite de la zone modifiée dans le règlement graphique ;
- du renforcement des mesures de réduction de vulnérabilité de l'existant induit par la modification du chapitre 2 du titre III du règlement écrit, applicable à toutes les zones inondables ; notamment, la mise hors d'eau ou la protection des équipements sensibles, ainsi que la mise en œuvre de dispositifs d'obturation des ouvrants en zone inondable jusqu'à 0,80 m, sont rendus obligatoires ;

- que les autres dispositions sont inchangées et que par conséquent, le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du PPRi en vigueur ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification du PPRi à Saint-Couat-d'Aude (11) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification du PPRi à Saint-Couat-d'Aude (11), objet de la demande n°2024 - 013773, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 4 octobre 2024.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Christophe CONAN  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*